



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Economie Agricole
UEEC**

Nos réf. : SEA/MTAD/ELC-SG
Affaire suivie par :
Emmanuel LE CLOITRE / Stéphane GUILLEMANT
Tél : 02 98 76 59 17 – 02 98 76 52 12
ddtm-cdpenaf@finistere.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Quimper, le **21 DEC. 2023**

Le Préfet

à

EDF - Renouvelables
Agence de Nantes
à l'attention de madame Perrine Le Saint
26, Boulevard de Stalingrad
CS 52314
44023 Nantes Cedex

Objet : Avis sur l'étude préalable agricole du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Le Folgoët.

Madame,

Conformément à l'article L 112.1.3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, vous m'avez adressé pour avis, le 20/11/2023, une étude préalable agricole portant sur un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sein du périmètre de protection rapproché A des captages de Lannuchen et de Kergoff sur la commune de Le Folgoët. Le projet se situe en zone N du PLU de le Folgoët et est affecté en totalité à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural.

L'objet de cette étude est d'évaluer les éventuels effets négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire impacté et, le cas échéant, d'éviter, réduire, voire compenser ces effets par des mesures collectives visant à consolider l'économie agricole du territoire.

En premier lieu, je note que la recherche préalable d'autres sites d'accueil sur le territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes (CLCL) a été réalisée et a démontré le potentiel très réduit de ces sites, lié à leur taille, à leur couvert végétal (site reboisé abritant des enjeux écologiques certains) ou encore à leur incompatibilité juridique à accueillir ce type d'installation du fait de leur emplacement sur une commune soumise à la loi littorale. C'est pourquoi le site de Le Folgoët, situé à proximité d'un point de raccordement et sur des terrains contraints à la seule activité de fauche avec export de l'herbe a été retenu.

En ce qui concerne l'évaluation de l'impact sur l'économie agricole du territoire, le choix du périmètre impacté et la méthode de calcul utilisée pour évaluer les montants compensatoires n'appellent pas de remarque particulière de ma part. L'enveloppe de compensation proposée de 342 826 € est proportionnée au dimensionnement du projet et aux enjeux agricoles du secteur.

Sur la nature des mesures compensatoires envisagées, je note votre volonté de contribuer au développement d'une agriculture respectueuse des sols, de l'eau et de l'environnement sur le territoire perturbé.

À ces fins, et après consultation des acteurs locaux, vous avez identifié les enjeux de territoire suivants :

- la qualité de l'eau potable sur le bassin versant, identifié comme enjeu prioritaire ;
- le maintien des exploitations laitières sur le territoire ;
- l'installation et la transmission des exploitations.

Dans ce cadre, les mesures compensatoires proposées et listées ci-dessous me paraissent répondre à ces enjeux.

Je prends acte :

- participation à la création d'un marché couvert de producteurs locaux dans le bourg de Le Folgoët à hauteur de 150 000 €,
 - travaux de rénovation d'un bâtiment de plus de 600 m² dans le centre bourg de la commune qui prévoit d'utiliser 200 m² (rez-de-chaussée) pour soutenir l'agriculture locale,
 - achat de matériels et aux actions de communication.
- investissements nécessaires à la mise aux normes de la partie « froid » de l'abattoir local de Lesneven avec une enveloppe prévisionnelle de 150 000 €.
- contribution à des actions de développement de l'agriculture en partenariat avec l'Office du Tourisme de la CLCL, dans le cadre d'actions de communication et de pédagogie autour des fermes du territoire (organisation de portes ouvertes, partenariat entre les écoles et des fermes pédagogiques...) pour une enveloppe de 20 000 €,
- création d'un fond de soutien à l'agriculture biologique de 22 826 €, via une association, afin d'aider au lancement et à la mise en œuvre de projets agricoles sur le territoire du Bas Léon.

Je vous confirme que ces mesures constituent bien des compensations collectives et, s'agissant d'un maître d'œuvre privé, que les régimes d'aides d'état ne s'appliquent pas.

Au vu des éléments précités, j'émet un avis favorable sur le contenu et les conclusions de l'étude préalable agricole du 20/11/2023 portant sur un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sein du périmètre de protection rapproché A des captages de Lannuchen et de Kergoff sur la commune de Le Folgoët.

En application de l'article D. 112-1-22 du code rural et de la pêche maritime, je vous demande de m'informer de la mise en œuvre des mesures de compensation collective selon une périodicité adaptée à leur nature.

Conformément au décret n°2021-1348 du 14 octobre 2021, la mise en œuvre de ces mesures pourra être encadrée par une convention État / maître d'ouvrage, définissant les modalités administratives et financières de consignation et de déconsignation des fonds destinés à la réalisation de ces mesures de compensation collective agricole, auprès de la Caisse des Dépôts.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet, Le Secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie à : Chambre d'agriculture, SCE

Publication : En application de l'article D. 112-1-22, le présent avis et l'étude préalable seront publiés sur le site internet de la préfecture